



## ANALYSE DE LA PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL RELATIF À L'ACTION DE L'UNION EUROPÉENNE À LA SUITE DE SON ADHÉSION À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### INTRODUCTION

#### CONTEXTE

L'Arrangement de Lisbonne de 1958 est un traité administré par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), une agence spécialisée de l'ONU, qui offre un moyen d'assurer la protection des appellations d'origine (AO) par un **enregistrement unique**. L'Arrangement de Lisbonne **ne prévoit que l'adhésion d'États** et non d'organisations internationales.

Il implique actuellement 28 parties contractantes, **dont 7 sont des États membres de l'UE** : Bulgarie (depuis 1975), République tchèque (depuis 1993), Slovaquie (depuis 1993), France (depuis 1966), Hongrie (depuis 1967), Italie (depuis 1968) et Portugal (depuis 1966). Trois États membres de l'UE ont signé l'accord mais ne l'ont pas ratifié (Grèce, Roumanie et Espagne).

En mai 2015, le champ d'application de l'Accord a été élargi par l'**Acte de Genève**, adopté lors de la conférence diplomatique organisée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève du 11 au 21 mai 2015. En particulier, l'Acte de Genève **a étendu le champ d'application de l'Arrangement de Lisbonne au-delà des AO à toutes les indications géographiques (IG) et permis l'adhésion à des organisations internationales telles que l'UE.**

#### FAITS MARQUANTS

La Commission européenne a organisé une [consultation publique](#) du 21 décembre 2017 au 18 janvier 2018.

[L'AREPO a contribué à la consultation de la CE](#) sur l'adhésion de l'UE à l'**Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne (AL) pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques**, soulignant que certains États membres de l'UE ont déjà signé l'Arrangement de Lisbonne et que la CE devrait en tenir compte.

En outre, l'AREPO a rappelé à la CE qu'en cas d'adhésion à l'Acte de Genève, **tous les types d'appellations d'origine, agricoles et non agricoles (produits artisanaux et industriels), devraient être reconnus**. L'adhésion de l'Union européenne à l'Acte de Genève doit inclure toutes les IG, étant donné que la CE doit simplement adhérer à un accord existant, il n'est pas nécessaire d'utiliser une liste : en adhérant à l'accord, toutes les IG européennes seront protégées, sans devoir recourir à des négociations. L'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève doit inclure les IG non agricoles (produits industriels et artisanaux), notamment pour **éviter un double niveau de protection** difficile à comprendre, et probablement critiqué par les pays tiers où les IG non agricoles sont d'une importance capitale et leur protection souvent exigée en échange de la reconnaissance des IG agroalimentaires.

Suite aux contributions reçues (8 seulement) dans le cadre de la consultation publique, le 27 juillet 2018, la Commission a soumis au Conseil :

- une [Proposition de Décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques](#); et



- une [Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les Appellations d'Origine et les Indications Géographiques.](#)

Sur le fond, les deux actes font partie d'un ensemble unique, la Proposition de Décision du Conseil prévoyant l'acte juridique permettant l'adhésion de l'Union à l'Acte de Genève, tandis que le Règlement définit les règles régissant l'action de l'Union après son adhésion.

Du côté du Conseil, le Comité des Représentants Permanents, le 6 mars 2019, a donné à la Présidence Roumaine un mandat de négociation pour des négociations en trilogie avec le Parlement européen. Pour le Parlement européen, le JURI a été désigné comme commission compétente et le rapporteur désigné, Mme ROZIERE (S&D/FR), a obtenu le mandat d'entamer les négociations avec le Conseil sur la base du vote lors de la plénière du PE du 31 janvier 2019.

Deux trilogues politiques ont eu lieu et le 13 mars 2019, **un accord provisoire entre les colégislateurs, également soutenu par la Commission, a été conclu.**

## LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ACCORD INTERINSTITUTIONNEL

L'accord sur la proposition de règlement concernant l'adhésion de l'UE à l'Acte de Genève, auquel sont parvenus la Commission, le Conseil et le Parlement européen,  **vise à établir des règles permettant à l'Union et aux États membres qui le ratifient ou y adhèrent, d'exercer les droits et de remplir les obligations** qui découlent de cet acte, dans le plein respect de l'Accord de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) et de la législation pertinente de l'UE sur la protection des IGs sur les produits agricoles.

A la suite de l'adhésion à l'acte de Genève, l'Union et ses États devient membres d'une "**Union particulière**", où l'Union et même les états seront représentés par la Commission européenne.

## ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

La Commission devrait déposer auprès du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ("le Bureau international") des demandes d'enregistrement international dans son **Registre International**, des Indications Géographiques originaires et protégées du territoire de l'Union. Ces demandes devraient être **fondées sur des notifications des États membres agissant de leur propre initiative ou à la demande d'une personne physique ou morale**. Lors de l'établissement de ces notifications, les États membres devraient tenir compte de l'intérêt économique de la protection internationale des indications géographiques concernées et tenir compte en particulier de la valeur de la production et de la valeur des exportations, de la protection au titre d'autres accords ainsi que des abus actuels ou potentiels dans les pays tiers concernés.

La Commission pourra établir **une liste des indications géographiques** pour le dépôt d'une demande d'enregistrement international auprès du Bureau International, pour le dépôt ultérieur d'une demande d'enregistrement international, pour rejeter une opposition ou pour décider d'accorder ou de refuser une protection, pour le retrait du refus de produire les effets d'un enregistrement international, pour demander la radiation d'un enregistrement international, pour notifier l'invalidation de la protection dans l'Union d'une indication géographique inscrite au Registre International et pour autoriser l'État membre à prévoir toute modification nécessaire.

La Commission est également chargée de **suivre et évaluer** la participation de l'Union à l'Acte de Genève dans le temps.

[www.arepoquality.eu](http://www.arepoquality.eu)

General Secretariat: [secgen@arepoquality.eu](mailto:secgen@arepoquality.eu) ; Tel. : + 33 (0) 6 10 13 11 89  
Representation Office in Brussels: [info@arepoquality.eu](mailto:info@arepoquality.eu) ; Tel. : + 32 (0) 498 73 22 03



## DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES SEPT ÉTATS MEMBRES QUI SONT PARTIES A L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Les États membres qui sont déjà parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne **peuvent le rester**, notamment pour assurer la continuité des droits accordés et le respect des obligations découlant dudit Arrangement. Cependant, ils devraient agir uniquement dans l'intérêt de l'Union et dans le plein respect de sa compétence exclusive, ne pouvant pas enregistrer de nouvelles appellations d'origine au titre de l'Arrangement de Lisbonne.

## RELATION AVEC LES MARQUES

Le texte sur l'adhésion de l'UE à l'Acte de Genève considère aussi la relation IG/marques.

La protection d'une Indication Géographique **ne porte pas atteinte à la validité d'une marque antérieure** au niveau national, régional ou de l'Union demandée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par l'usage de bonne foi sur le territoire d'un État membre ou de l'Union.

Dans le cas où une indication géographique inscrite au Registre International, **pourra porter atteinte à une marque, compte tenu de la renommée de la marque et de la durée de son usage, et induire le consommateur en erreur** quant à la véritable identité du produit, **elle ne sera pas protégée sur le territoire de l'Union**.

Enfin, une marque qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement, d'un enregistrement ou qui a été établie par l'usage de bonne foi sur le territoire d'un État membre ou de l'Union, **avant la date à laquelle le Bureau international a notifié à la Commission la publication de l'enregistrement international de l'Indication Géographique**, dont l'utilisation serait contraire à la protection de l'IG, pourra continuer à être utilisée et renouvelée pour le produit concerné. Donc, dans ce cas, **l'usage de l'indication géographique est autorisé, de même que l'usage de la marque concernée**.

## LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE L'ACCORD INTERINSTITUTIONNEL : UNE COMPARAISON AVEC LA POSITION SOUTENUE PAR L'AREPO LORS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

### LISTE RESTREINTE D'INDICATIONS GEOGRAPHIQUES POUR LA PROTECTION

Les priorités de l'AREPO n'ont pas été pleinement prises en compte dans le retour d'information donné à la consultation publique de la CE.

En conséquence, la protection n'inclura pas toutes les indications géographiques : **des listes d'indications géographiques à enregistrer** devraient être établies par la Commission au moyen **d'actes d'exécution**, les États membres ayant la possibilité, soit de leur propre initiative, soit à l'initiative d'une personne physique ou morale légitime, de demander l'inclusion de leur IG dans ces listes.

Lorsqu'il s'agit d'actes d'exécution, les parties prenantes peuvent envoyer leurs commentaires sur le projet de texte au cours des quatre semaines précédant le vote du Comité concerné. Entre autres choses, le texte stipule dans le Considérant 5b que *"la Commission devrait utiliser les mécanismes réguliers existants pour consulter les États membres, les associations professionnelles et les producteurs de l'UE afin d'établir un dialogue permanent avec les parties prenantes"*. Cela suggère, donc, que **les producteurs d'indications géographiques pourront**,



**d'une manière ou d'une autre, bien que dans une mesure limitée, être consultés lors de l'établissement de ces listes.**

## INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES NON-AGRICOLES

La protection **n'inclut pas les Indications Géographiques Non-Agricoles (IGNA)**, en raison de l'absence d'une réglementation spécifique au niveau de l'UE à cet égard. Toutefois, même sous la pression du Parlement européen, il y a encore une chance d'inclure ces produits à l'avenir. En particulier, l'annexe du texte contient une **Déclaration de la Commission sur l'extension éventuelle de la protection aux IGNA**, dans laquelle il est indiqué que la Commission évaluera les résultats des études réalisées à ce sujet et examinera les prochaines étapes possibles.

## LIENS UTILES

[The EC Press Release](#)

[The EC News: EU to join the Geneva Act of the Lisbon Agreement to better protect GIs](#)

[Council of the EU Press Release](#)

[Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action de l'Union européenne à la suite de son adhésion à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les Appellations d'Origine et les Indications Géographiques.](#)

[EP Procedure File: 2018/0214\(NLE\), Geneva Act of the Lisbon Agreement on Appellations of Origin and Geographical Indications: accession of the European Union](#)

Pour plus d'informations, veuillez contacter : Francesca Alampi, Policy officer [info@arepoquality.eu](mailto:info@arepoquality.eu)

[www.arepoquality.eu](http://www.arepoquality.eu)

General Secretariat: [secgen@arepoquality.eu](mailto:secgen@arepoquality.eu) ; Tel. : + 33 (0) 6 10 13 11 89  
Representation Office in Brussels: [info@arepoquality.eu](mailto:info@arepoquality.eu) ; Tel. : + 32 (0) 498 73 22 03